

Luxembourg, le 19 octobre 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. (5613NJE)

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale
(25 août 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet de règlement grand-ducal ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, par suite d'un jugement du tribunal administratif portant sur certains actes de médecine pédiatrique.

En bref

- La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers concernant les modifications apportées à la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie se rapportant aux actes des médecins spécialistes en pédiatrie.

Considérations générales

Le tribunal administratif a prononcé un jugement définitif le 8 octobre 2019 annulant le règlement grand-ducal du 27 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. Toutefois, certaines dispositions annulées doivent être réintroduites afin que le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie soit en conformité avec la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article est une simple adaptation du texte. Les services de pédiatrie spécialisée sont en effet présents au sein du CHL mais aussi dans d'autres hôpitaux.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Article 2

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à émettre sur les modifications de la nomenclature.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis en son état actuel.

NJE/DJI